

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N°3000 AU PROFIT DE LA PARCELLE COMMUNALE SECTION C N°2906.

Entre les soussignés

Monsieur Jean-Marie Prud'homme domicilié au 297, route de Cons-Sainte-Colombe, propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°1288 située Route d'Albertville à Faverges-Seythenex (74210).

Ci-après désigné par le terme « le propriétaire », d'une part

Et

La Commune de Faverges-Seythenex (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DALEX, dûment habilité à cet effet, par une délibération du Conseil Municipal n° /DEL/.....en date du , propriétaire de

Ci-après désignée par le terme « la Commune », d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une servitude de passage d'une surface de 272 m² située sur la parcelle cadastrée section C n°1288 en limite de la parcelle section D n°3000.

Article 2 : La Commune de Faverges-Seythenex va faire construire le complexe sportif, par des entreprises. Les travaux vont impliquer le passage des engins sur la portion de parcelle de 272 m².

Article 3 : La Commune de Faverges-Seythenex s'engage à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux à ses frais.

Article 4 : La Commune de Faverges-Seythenex fait son affaire des constats avec des photographies datées de l'état de la portion de parcelle avant et après les travaux. Les deux constats sont à réaliser en présence du propriétaire. Le constat fera apparaître les noms des entreprises, la nature des travaux ainsi que le planning d'intervention de chacune.

Article 5 : La Commune de Faverges-Seythenex s'engage à remettre en état la portion de parcelle de 272 m². Les travaux repris seront déterminés, lors de la réception de fin de chantier selon les constats mentionnés à l'article 4 de la présente convention. Seront pris en compte, les travaux uniquement liés au chantier.

Article 6 : Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grévé de la servitude déterminée ci-dessus :

Il s'engage cependant :

- A ne pas procéder à une construction, ni plantation d'arbres ou arbustes dans la surface grevée par la servitude ;
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon usage de la servitude ;
- A ne pas obstruer ni fermer par un quelconque moyen l'accès à la servitude.

Article 7 : La Commune de Faverges-Seythenex s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques pour sécuriser les travaux pendant toute la durée du chantier avec la mise en place d'une signalétique de chantier adaptée.

Article 8 : En cas de litige entre la Commune de Faverges et le propriétaire sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun - B.P. 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou la juridiction civile du lieu de situation de la présente servitude suivant la nature du différend.

Article 9 : La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

Pour la COMMUNE DE
FAVERGES-SEYTHENEX

Le Maire,
Monsieur Jacques DALEX, *

Pour le propriétaire
Monsieur Jean-Marie PRUD'HOMME *

() Faire précéder de la mention manuscrite "lu et approuvé"*